

FRANCHISE

Le contrat de franchise ne doit pas être un miroir aux alouettes

SPOT Comment faire que les candidats franchisés s'engagent en connaissance de cause dans un système de franchise qui paraît pour eux plein d'attraits, mais qui peut comporter aussi au-delà des risques commerciaux, des tromperies et des illusions ? Un projet de proposition de loi, de caractère « préventif » vise, dans ce sens, à organiser très sérieusement et très profondément l'information et la documentation préalable du candidat franchisé, avant tout engagement.

Un « projet de proposition de loi sur la franchise » vient d'être établi par le cabinet d'avocats, Gast et Douet, de Paris.

Ce projet n'est pas un projet de réglementation franchiseur-franchisé, c'est un projet de caractère « préventif » - les auteurs insistent beaucoup sur ce terme qui vise à obliger tout franchiseur à informer et documenter clairement, objectivement et honnêtement sur sa formule et son produit, tout candidat franchisé.

Et cela afin de « rassurer le grand public sur la fiabilité du système de la franchise » et afin, naturellement de protéger les candidats-franchisés, contre des propositions qui peuvent être parfois très alléchantes mais aussi très dangereuses, pour les non-professionnels que sont, généralement, ces candidats.

Le projet Gast, après avoir défini le contrat de franchise, met en valeur, au point de départ d'un réseau de franchise, le respect du principe de la standardisation d'une exploitation, d'une réussite (respect de la règle 3/2 : 3 unités exploitées pendant plus de 2 ans) ou, à défaut, dépôt de garantie pour les premiers franchisés-cobayes, permettant de les rembourser. Il prévoit la souscription d'une police d'assurance responsabilité franchiseur, et une « divulgation honnête et complète de différentes informations propres à permettre au candidat-franchisé de faire le bon choix, en toute liberté et indépendance ».

Ces informations sont la liste des établissements-pilotes, et un descriptif détaillé des investissements exigés, de l'apport personnel minimal, du retour sur investissements, du droit d'entrée et des royalties, des références sur les dirigeants de la franchise durant les 5 dernières années, la communication de la liste de tous les franchisés, les raisons de la rupture ou de l'extinction des relations contractuelles et commerciales.

Le cabinet Gast et Douet pense faire déposer sa proposition de projet de loi au Parlement, au cours de la prochaine session parlementaire, de printemps, par le groupe radical-valoisien. Il se défend, comme indiqué plus haut, de vou-

loir réglementer la franchise, et va, ainsi, estime-t-il, dans le sens des positions de la Fédération française du franchisage et du secrétaire d'Etat au Commerce qui, à nouveau et tout récemment, se sont déclarés tout à fait opposés à cette réglementation.

L'auto-discipline des grands ne suffit pas

Mais il pense que l'auto-discipline des quelque 80 grands franchiseurs réunis dans la FFF ne suffit pas pour protéger les candidats-franchisés des agissements parfois trompeurs de franchiseurs frais émoulus et enclins à présenter aux candidats candides le miroir aux alouettes. D'où ce projet de proposition de loi de caractère préventif.

On attend maintenant avec intérêt les déclarations annoncées du secrétaire d'Etat au Commerce, à la prochaine Semaine internationale du Commerce, où il doit annoncer le principe d'une norme et d'un label de la franchise, à défaut de réglementation.

Ajoutons que le cabinet Gast et Douet propose en outre la création d'une Commission des Offres de Franchise (Cof), dans le sens de la Cob (Commission des opérations de Bourse). Celle-ci vise à protéger les actionnaires. La Cof viserait à protéger les franchisés. ■